



**Arrêté n°2024 - 49 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société SARL CDTP
(ISDI DE PALAMA)
pour son site de Marseille**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06 novembre 2020 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la SARL CDTP sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13^e ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées daté du 09/02/2024, établi à la suite d'une visite d'inspection inopinée du site en date du 05 septembre 2023 ;

VU le courrier du 14 février 2024 communicant le rapport du 09/02/2024 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure au titre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse contradictoire de la société CDTP transmise par courriel du 27/02/2023 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection inopinée en date du 05 septembre 2023 sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Palama exploitée par la SARL CDTP, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'ISDI n'est quasiment pas végétalisée, et ce près de trois ans après la notification de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé [très peu de plantations, aucun olivier notamment au droit du remblai sud exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama)] ;

Considérant l'impact visuel/paysager non négligeable de l'installation, notamment depuis le chemin de Palama ;

Considérant par ailleurs que l'exploitation de l'installation est autorisée jusqu'au 1^{er} avril 2024 par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé, qu'un réaménagement progressif et coordonné du site est prescrit par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé, et que la SARL CDTP devra avoir remis en état le site le 1^{er} avril 2024 au plus tard conformément à l'article 1.1.1 de l'arrêté précité ;

Considérant les demandes de renouvellement/extension de la SARL CDTP et de prolongation reçues respectivement les 30 et 31 octobre 2023 ;

Considérant que les décisions sur ces deux demandes n'ont pas encore été rendues ;

Considérant la nécessité d'imposer à la SARL CDTP le respect des dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CDTP de respecter les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06 novembre 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL CDTP dont le siège social est situé chemin de Palama prolongé 13013 MARSEILLE, et qui exploite l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dite « de Palama » à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06 novembre 2020 susvisé :

Article 2.2.6 Réaménagement

« En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, concernant le réaménagement progressif et coordonné de l'ISDI, l'exploitant procède dès notification du présent arrêté à la végétalisation (plantations d'oliviers) du remblai sud exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama), en référence à l'étude paysagère annexée au dossier de demande d'enregistrement de mars 2015.

Le plan d'actions du réaménagement progressif et coordonné du site est communiqué à l'Inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »

Pour ce faire, la SARL CDTP :

- transmet sous **15 jours** son nouveau plan d'actions concernant le réaménagement du site, actualisé afin de satisfaire aux dispositions qui précèdent et tenant compte de l'échéance de son autorisation au 1^{er} avril 2024 ;
- réalise **d'ici son échéance d'autorisation** ce nouveau plan d'actions, en procédant notamment à la végétalisation (plantations d'oliviers) du remblai sud exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama).

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

et toutes autorités de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 05 Mars 2024


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA